



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

DÉCISION N°82 DU 4 juillet 2025

Fonds Vert Aménagements cyclables 2025

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités, dite loi LOM, du 24 décembre 2019 visant à renforcer la place des mobilités actives et réduire les émissions de polluants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°86/2021 du 14 décembre 2021 présentant et adoptant le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) du pays Houdanais ;

Vu la signature du C.R.T.E. le 17 décembre 2021 et notamment son volet « Prendre le virage de la transition énergétique » ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération cadre n03/2023 du 1^{er} février 2023 décidant d'affecter chaque année en investissement une somme de 150 000 € nette de subvention pour la réalisation de projets d'aménagement de voies vertes et de pistes cyclables ;

Vu la délibération n°26/2025 du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal de la CC Pays Houdanais et notamment les crédits inscrits au chapitre 21 pour la réalisation de projets cyclables ;

Vu la décision n°79 en date du 30 juin 2025 et relative au 7^{ème} appel à projets du Fonds de Mobilités Actives ;

Considérant le projet porté par la CC Pays Houdanais de créer une liaison cyclable Gressey/Richebourg-Houdan ;

Considérant la nouvelle mesure 2025 du fonds vert de l'Etat destinée au financement des aménagements cyclables ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 341 064 € H.T. et que le fonds vert peut financer jusqu'à 50% du montant total des travaux ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250704-79-2025-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De rapporter la décision n°79 en date du 30 juin 2025 relative au 7ème appel à projets du Fonds de Mobilités Actives.

ARTICLE 2 : D'approuver la réalisation de l'opération de création d'une liaison cyclable radiale Gressey/Richebourg – Houdan pour un montant total prévisionnel de 1 341 064 € H.T. ;

ARTICLE 3 : De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du Fonds Vert Aménagements cyclables 2025 pour le projet de création d'une liaison cyclable radiale Gressey/Richebourg – Houdan pur un montant total de 1 341 064 € H.T

ARTICLE 4 : De s'engager à financer l'opération de la façon suivante :

- Fonds Vert : 670 532 € H.T. (50%)
- Autofinancement : 670 532 € H.T. (50%)

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 en section d'investissement au chapitre 21.

ARTICLE 6 : De signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 4 juillet 2025



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 04/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.